

COMMUNE **EXTRAIT DU REGISTRE**
DE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

GAILLARD

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 7 NOVEMBRE

Code postal

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

74240

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

2022.374

Date de convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2022

Convention de portage avec l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) du studio lot n° 90 sis copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de M. LEPRIOL à M. SIMON

Etaient absents excusés : Mmes et MM. GAVARD-RIGAT – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – MULLER – DEGUIN

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Par arrêté préfectoral n°DDT-2020-1380 en date du 29 décembre 2020, Monsieur le Préfet a décidé de carencer la commune au titre de la loi SRU. Le Préfet s'est donc vu transférer les pouvoirs en matière de préemption. Il a délégué l'exercice de ce pouvoir à l'EPF 74.

La Commune a cependant l'obligation d'assumer le portage financier des préemptions. Dans ce contexte, l'EPF 74 a préempté un studio lot n°90 libre de toute occupation d'une surface de 28 m², situé dans la copropriété Les Feux Follets pour un montant de 38 000 € (TRENTE HUIT MILLE EUROS) hors frais de procédure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2011.393 du Conseil municipal du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans la copropriété Les Feux Follets ;

VU l'arrêté préfectoral n°DD-2020-1380 en date du 29 décembre 2020 portant carence de la Commune au titre de la loi SRU ;

VU le projet de convention de portage de l'EPF 74 jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

- Article 1 :** **APPROUVE** la convention de portage jointe présentée par l'EPF 74, portant sur le studio lot n°90 libre de toute occupation d'une surface de 28 m² sis dans la copropriété Les Feux Follets,
- Article 2 :** **SOLLICITE** de la part de l'EPF 74 la fin anticipée du portage de ces lots dans les plus brefs délais,
- Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier,
- Article 4 :** **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'EPF 74 ainsi qu'au représentant de l'Etat,
- Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



Le Secrétaire de Séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
Préfecture le :

17/11/2022

- de sa mise en ligne le :

17/11/2022

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275),
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, demeurant professionnellement 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de GAILLARD - SIREN n° 217401330
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BOSLAND
Domicilié professionnellement Cours de la République – 74240 GAILLARD

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

Un arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2020-1380 en date du 29 décembre 2020 a constaté la carence de la Commune de GAILLARD au titre du bilan triennal 2017-2019.

Une convention visant à définir les modalités d'exercice du Droit de Prémption sur la Commune de GAILLARD, qui fait l'objet d'un constat de carence, est en cours de signature entre la Préfecture de la Haute-Savoie, l'EPF 74, la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Agglomération et le Maire de la Commune de GAILLARD (Article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette convention déterminera la délégation et les modalités de l'exercice du Droit de Prémption du Préfet à l'EPF 74.

Par arrêté n°DDT-2021-0343 du 28 janvier 2021, le Préfet a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit Prémption urbain sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence, dont la Commune de GAILLARD, s'agissant notamment de la DIA adressée par Me ROCHETTE, Notaire à Annemasse reçue et enregistrée en Mairie de GAILLARD le 10 août 2022.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Directeur de l'EPF a, par Arrêté du n° 2022-28 en date du 16 septembre 2022 exercé son droit de prémption sur ce bien.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : Thématique « HABITAT SOCIAL » moyennant un portage sur 8 ans, remboursement A TERME.

IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS

Désignation des biens à acquérir sur la commune de GAILLARD

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
18 Rue de la Paix GAILLARD Appartement lot n°90	A 2568	2568	66 a 21ca	X	
		Total	66 a 21ca		
Appartement libre de 28m2					

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette prémption est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme de **38 000 euros** (conformément à la DIA).

Conformément aux statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74
les modalités d'intervention, de portage et de cession sont définies comme suit :

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE – Cf. bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé, au terme de la durée de portage, soit 8 ans (y compris des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement). Prorogation possible en fin de portage, après accord préalable du Conseil d'Administration, dans la limite de 25 ans (1^{er} portage inclus) avec remboursement par annuités ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit 1,7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;
Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensembles des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retards seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSIION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

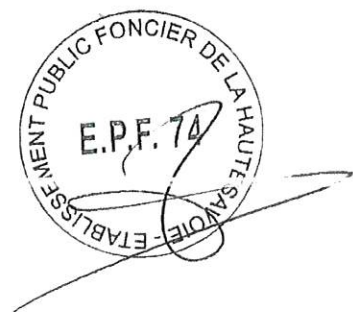
La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, Il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Philippe VANSTEENKISTE
Directeur de l'EPF 74

M. Jean Paul BOSLAND
Maire de la commune de GAILLARD



CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275),
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, demeurant professionnellement 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de GAILLARD - SIREN n° 217401330
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BOSLAND
Domicilié professionnellement Cours de la République – 74240 GAILLARD

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

Un arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2020-1380 en date du 29 décembre 2020 a constaté la carence de la Commune de GAILLARD au titre du bilan triennal 2017-2019.

Une convention visant à définir les modalités d'exercice du Droit de Prémption sur la Commune de GAILLARD, qui fait l'objet d'un constat de carence, est en cours de signature entre la Préfecture de la Haute-Savoie, l'EPF 74, la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Agglomération et le Maire de la Commune de GAILLARD (Article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette convention déterminera la délégation et les modalités de l'exercice du Droit de Prémption du Préfet à l'EPF 74.

Par arrêté n°DDT-2021-0343 du 28 janvier 2021, le Préfet a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit Prémption urbain sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence, dont la Commune de GAILLARD, s'agissant notamment de la DIA adressée par Me ROCHETTE, Notaire à Annemasse reçue et enregistrée en Mairie de GAILLARD le 10 août 2022.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Directeur de l'EPF a, par Arrêté du n° 2022-28 en date du 16 septembre 2022 exercé son droit de prémption sur ce bien.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : Thématique « HABITAT SOCIAL » moyennant un portage sur 8 ans, remboursement A TERME.

IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS

Désignation des biens à acquérir sur la commune de GAILLARD

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
18 Rue de la Paix GAILLARD Appartement lot n°90	A 2568	2568	66 a 21ca	X	
		Total	66 a 21ca		

Appartement libre de 28m2

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette prémption est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme de 38 000 euros (conformément à la DIA).

Conformément aux statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74
les modalités d'intervention, de portage et de cession sont définies comme suit :

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE – Cf. bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé, au terme de la durée de portage, soit **8 ans** (y compris des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement). Prorogation possible en fin de portage, après accord préalable du Conseil d'Administration, dans la limite de 25 ans (1^{er} portage inclus) avec remboursement par annuités ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **1,7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.**

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;
Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensembles des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retards seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSIION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

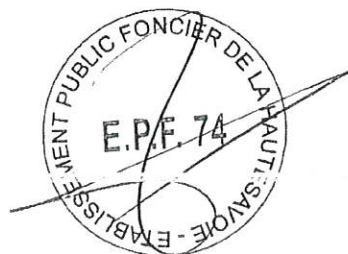
La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, Il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Philippe VANSTEENKISTE
Directeur de l'EPF 74

M. Jean Paul BOSLAND
Maire de la commune de GAILLARD



CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275),
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, demeurant professionnellement 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de GAILLARD - SIREN n° 217401330
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BOSLAND
Domicilié professionnellement Cours de la République – 74240 GAILLARD

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

Un arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2020-1380 en date du 29 décembre 2020 a constaté la carence de la Commune de GAILLARD au titre du bilan triennal 2017-2019.

Une convention visant à définir les modalités d'exercice du Droit de Prémption sur la Commune de GAILLARD, qui fait l'objet d'un constat de carence, est en cours de signature entre la Préfecture de la Haute-Savoie, l'EPF 74, la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Agglomération et le Maire de la Commune de GAILLARD (Article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette convention déterminera la délégation et les modalités de l'exercice du Droit de Prémption du Préfet à l'EPF 74.

Par arrêté n°DDT-2021-0343 du 28 janvier 2021, le Préfet a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit Prémption urbain sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence, dont la Commune de GAILLARD, s'agissant notamment de la DIA adressée par Me ROCHETTE, Notaire à Annemasse reçue et enregistrée en Mairie de GAILLARD le 10 août 2022.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Directeur de l'EPF a, par Arrêté du n° 2022-28 en date du 16 septembre 2022 exercé son droit de prémption sur ce bien.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : Thématique « HABITAT SOCIAL » moyennant un portage sur 8 ans, remboursement A TERME.

IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS

Désignation des biens à acquérir sur la commune de GAILLARD

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
18 Rue de la Paix GAILLARD Appartement lot n°90	A 2568	2568	66 a 21ca	X	
		Total	66 a 21ca		
Appartement libre de 28m2					

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette prémption est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme de **38 000 euros** (conformément à la DIA).

Conformément aux statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74
les modalités d'intervention, de portage et de cession sont définies comme suit :

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.
Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE – Cf. bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé, au terme de la durée de portage, soit **8 ans** (y compris des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement). Prorogation possible en fin de portage, après accord préalable du Conseil d'Administration, dans la limite de 25 ans (1^{er} portage inclus) avec remboursement par annuités ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **1,7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.**

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;
Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensembles des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retards seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

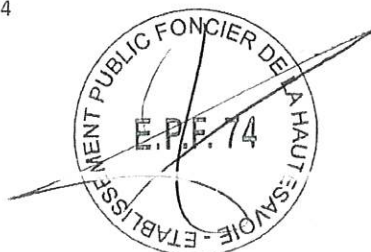
La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Philippe VANSTEENKISTE
Directeur de l'EPF 74

M. Jean Paul BOSLAND
Maire de la commune de GAILLARD



COMMUNE de GALLARD

Communauté de Communes d'ANNEMASSE

01334C



Portage pour appo d'annemasse

Actes projeté	Situation	Section	N° cadastral	Surface (m²)	PLU	Prix d'achat	Frais Notaire Frais Agents HT	Publication et Droits de mutation
Madame NOURY Alvarada	19 Rue de la Paix Appartement 1e 90	A 2568	2558	28		38 000,00 €		
Acte signé le 31/10/2022							38 000,00 €	0,00 €
Acte publié le								0,00 €

DEPENSES de 31/10/2022		au 30/10/2023		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES de 31/10/2023		au 30/10/2024		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES de 31/10/2024		au 30/10/2025		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES de 31/10/2025		au 30/10/2026		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES de 31/10/2026		au 30/10/2027		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DEPENSES de 31/10/2027		au 30/10/2028		RECETTES							
Trovaux différés	Assurance	Eau Elec Gaz Froid	Electricité Chauffage	Impôts/Taxes	Charges	Trovaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Caution	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Habitat social : Logements locatifs aidés: minimum 30%

Thème PPI 2019-2023	Projet decaire d'Utilité Publique par Arrêté du n°
	PORTAGE 8 ans à terme du

38 000,00 €	0,00 €
-------------	--------

DATE DE L'ÉCHÉANCE	30/10/2023	30/10/2024	30/10/2025	30/10/2026	30/10/2027	30/10/2028	30/10/2029	30/10/2030
Capital								38 000,00
Prix achat-Frais AN restants								0,00
Trovaux différés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements anticipés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remb du capital par les recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Capital restant dû								38 000,00
TVA à la cession								0,00
Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau Electricité Gaz Froid	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Electricité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts/Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Trovaux Rénovation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL FRAIS HT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de portage	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00
TOTAL LEPPENSES	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00	760,00
Loyers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants indiqués en bleu sont des montants définitifs.
Les montants indiqués noir sont des montants prévisionnels.

	TOTAL FRAIS HT	FRAIS DE PORTAGE	TVA au FRAI	TOTAL RECETTES	Remboursement	TVA sur annuité	TOTAL ÉCART
Frais d'assurance	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Prime équilibre	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Caution	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	38 000,00 €
Coût de Portage	0,00	760,00	152,00	0,00	0,00	0,00	912,00 €
Taux de TVA			20%				
							38 000,00 €

Si le bien porté par l'EPF supporte un bâtiment, une ou plusieurs et démonte les coûts de portage.
Le verse des biens en fin de portage sera soumise à une TVA calculée sur la valeur brute du capital porté par production d'un bon de bilan.
Art. 212 de la directive européenne TVA art. 248 de la C.U.

ECHANGIER

DP-14

01/10/2022

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20221107-2022-374-AR
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022